



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement  
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie  
n° 06-894

- A R R E T E -

**PORTANT REGULARISATION D'UNE STATION DE TRANSIT  
DE PRODUITS MINERAUX SOLIDES SITUEE  
SUR LE SITE DE LA CARRIERE DU FUT A CAMETOURS**

Le Préfet de la Manche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement,
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du code de l'environnement),
- VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 13 août 1999,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 autorisant la SARL Les Carrières du Fût à étendre l'exploitation d'une carrière de grès sur le territoire de la commune de Cametours,
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juin 2003 relatif à des activités de stockage de produits minéraux solides exercées par la SARL Les Carrières du Fût sur des parcelles non autorisées,
- VU la demande déposée le 25 septembre 2003 et complétée les 22 mars 2004 et 14 février 2005 par la société SARL Les Carrières du Fût dont le siège social est situé à Cametours, représentée par M. Pignet, co-gérant, à l'effet d'être autorisée à étendre le périmètre d'une carrière située sur le territoire de la commune de Cametours pour mise en conformité d'une station de transit de produits minéraux solides,

.../...

VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Belval (02/06/2005), Camprond (09/06/2005), Cametours (20/07/2005), Carantilly (26/05/2005), Cerisy la Salle (28/06/2005), Le Lorey (30/05/2005), Marigny (13/07/2005), Montpinchon (09/06/2005) et Savigny (24/06/2005),

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie du 5 avril 2006,

VU l'avis de la commission départementale des carrières du 20 avril 2006,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 complété par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**CONSIDERANT** que le projet de détournement du cours d'eau « Vau de Poterie » et d'extension de la station de transit sur une prairie humide sont contraires à la politique de protection des zones humides et que les éléments techniques apportés par le demandeur ne permettent pas de garantir efficacement la protection de l'environnement,

Le demandeur entendu,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Le présent article abroge et remplace l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 susvisé.

La SARL Les Carrières du Fût dont le siège social est situé à Cametours, représentée par son co-gérant, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Lieu-dit : « Le Fût », « La Cosnetière », « La Montagne »,

Section : AA

Parcelles : 4 à 10, 12, 16, 17, 20 à 22, 230 à 245, 280, 282 à 291, 301 à 303

représentant une superficie cadastrale totale de 234 284 m<sup>2</sup> et situées sur le territoire de la commune de Cametours.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

.../...

1.1 L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubriques	Intitulé	A/D	Description
□2510-1	EXPLOITATION DE CARRIERES, au sens de l'article 4 du code minier	A	Extraction de grès sur une superficie exploitable de 75 000 m <sup>2</sup> et pour un tonnage annuel maximal de 300 000 t.
2515-1	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVERISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MELANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINERAIS ET AUTRES PRODUITS MINERAUX NATURELS OU ARTIFICIELS. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	Puissance installée : 455 kW
2517-1	STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX SOLIDES, A L'EXCLUSION DE CEUX VISES PAR D'AUTRES RUBRIQUES, LA CAPACITE DE STOCKAGE ETANT SUPERIEURE A 75 000 M3	A	Capacité totale de stockage de 120 000 m <sup>3</sup> réparti de la façon suivante : 90 000 m <sup>3</sup> (autorisé par arrêté du 20/04/2000) 30 000 m <sup>3</sup> (extension de la station de transit)

1.2 La présente autorisation vise également les installations ou opérations suivantes relevant de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1993 sur l'eau :

RUBRIQUE EAU	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION
270-2 a	Création de plan d'eau dont la superficie est > 3 ha	A	Superficie finale : 5 ha.

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 susvisé est complété par les dispositions du titre particulier suivant :

#### TITRE PARTICULIER

##### Station de transit de minéraux solides située sur la parcelle AA 280

#### ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION D'EXTENSION DE LA STATION DE TRANSIT

L'autorisation d'utiliser la parcelle AA 280 aux fins de régulariser le remblai de matériaux inertes et la station de transit de minéraux solides est accordée jusqu'au 20 avril 2016.

L'emprise de la station de transit est conforme au plan annexé au présent arrêté.

La remise en état de la parcelle précitée est réalisée conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté.

.../...

### **ARTICLE 3 : REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL**

Toutes les eaux circulant sur la plate-forme de la station de transit sont collectées et dirigées vers les bassins de décantation déjà existants sur le site.

### **ARTICLE 4 : EMISSION DE POUSSIÈRES**

Les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

### **ARTICLE 5 : AMENAGEMENT DE LA PLATE-FORME EN COURS D'EXPLOITATION**

Le talus de la plate-forme est végétalisé sur toute sa périphérie, de sorte d'en limiter l'impact visuel.

Un merlon de protection est mis en place en périphérie de la plate-forme de sorte de limiter toute chute de matériaux vers le ruisseau.

### **ARTICLE 6 : MESURES DE PROTECTION DU COURS D'EAU**

L'exploitant met en œuvre tous les moyens nécessaires à la protection du cours d'eau « Vau de Poterie ».

L'exploitant met en place des rondes de surveillance régulières à proximité du ruisseau « Vau de Poterie ». Les dates de passage et les constats éventuels sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure du bon écoulement du cours d'eau au droit de la plate-forme, en veillant notamment à l'absence de matériaux en pieds de talus.

### **ARTICLE 7 : REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE AA 280**

L'exploitant est tenu de remettre en état la parcelle affectée par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la parcelle AA 280 doit être terminée au plus tard le 20 avril 2016.

### **ARTICLE 8 : MODALITES DE REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE AA 280**

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'évacuation de l'ensemble des granulats stockés sur les différents niveaux de la plate-forme,
- la reprise intégrale des remblais (estimés à 55 000 m<sup>3</sup>) ayant servi à la réalisation de la plate-forme et leur déversement dans la zone d'extraction de la carrière, afin de contribuer à la limitation de la profondeur du plan d'eau prévu dans le cadre de la remise en état de la zone d'extraction,

- travaux de décompactage si nécessaire, et mise en place de terre végétale sur au moins 0,3 m d'épaisseur,
- l'enherbement, en tant que de besoin, à l'aide de mélange de graines adaptées aux prairies hygrophiles. A cet égard, la remise en état floristique de la zone décompactée est réalisée selon le cahier des charges de la restauration de la zone humide prescrit à l'article 9.

L'objectif de la remise en état est de permettre la reconstitution progressive de la parcelle utilisée en prairie humide de sorte de lui redonner sa vocation d'espace naturel initial.

Lors des travaux de remise en état, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection du cours d'eau de sorte d'éviter son comblement et une éventuelle pollution par les fines. La circulation d'engins de chantiers est interdite sur la zone humide.

### **ARTICLE 9 : CONVENTION DE GESTION**

Une convention de gestion de la zone humide (parcelle AA 280) est mise en place avec un organisme habilité afin notamment de réaliser un inventaire de l'état initial et un suivi scientifique de la zone. L'inventaire de l'état initial, pouvant notamment consister en un diagnostic phytosociologique de la zone humide (état de référence), est transmis à l'inspection des installations classées dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

Les conclusions de l'inventaire précité et le suivi scientifique de la zone sont utilisés pour établir le cahier des charges du volet floristique de la restauration de la zone humide. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ledit cahier des charges six mois avant le début des travaux de remise en état de la parcelle AA280.

### **ARTICLE 10 : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS**

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juin 2003 est abrogé.

### **ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 12 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

## ARTICLE 13 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Mention du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire.

## ARTICLE 14 : AMPLIATION

MM le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le sous-préfet de Coutances, le maire de Cametours, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional des affaires culturelles, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Les Carrières du Fût.

Saint-Lô, le 18 MAI 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Marc MEUNIER

# PLAN DE SITUATION CADASTRALE

carrière du fait

LA JUSSÉLIERE DE BAS  
Commune de LE LOREY

COMMUNE

LE GOURBIN  
RD 972



RD 972

CAMETOURS

Commune de SAVIGNY

SECTION AB

SECTION AA

LA COSNETIERE

Commune de CAMETOURS


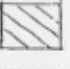

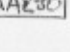
Vegetal être annexé à l'arrêté préfectoral du 8 MAI 2006

Pour le Maire  
Le Secrétaire Général

MARTIN MEUNIER

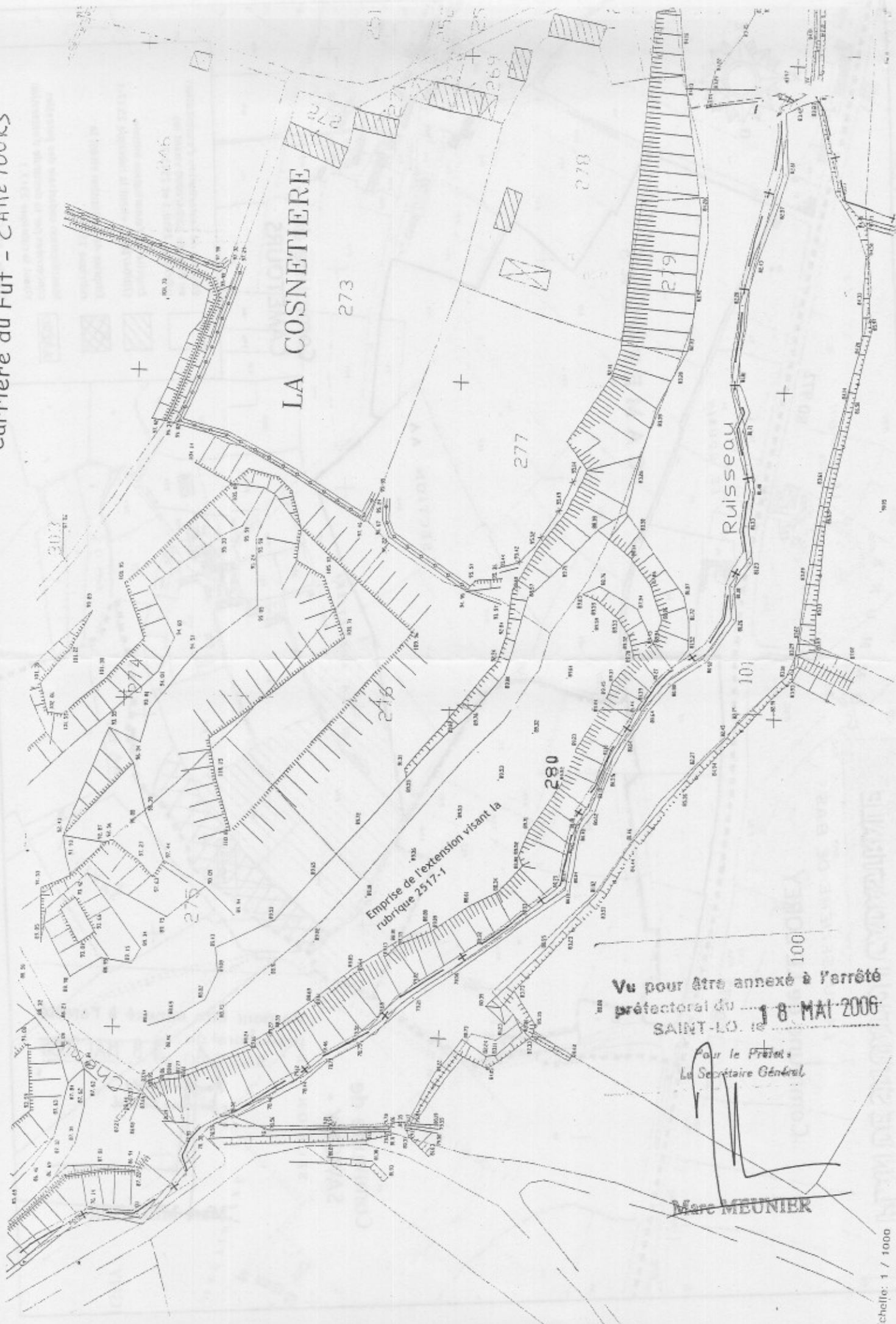
SAVIGNY

AB 101

-  Emprise de l'autorisation d'exploitation en date du 20/04/2000 visant les rubriques 2510.1 et 2515.1
-  Emprise de l'autorisation initiale (20/04/2000) visant la rubrique 2517-1
-  Emprise de l'extension visant la rubrique 2517-1
-  Identification cadastrale des parcelles concernées par la demande d'extension visant la rubrique 2517.1

Echelle : 1/4225

Carrière du Fût - CAMETOURS



Emprise de l'extension visant la  
rubrique 2517-1

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 18 MAI 2006  
SAINT-LO

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Marc MEUNIER